

Compte rendu de la séance du jeudi 16 décembre 2021

Président : FOURNIER Joël

Secrétaire : FOURNEL Catherine

Présents :

Monsieur Joël FOURNIER, Monsieur Philippe AYGLON, Madame Catherine FOURNEL, Monsieur Vincent RIEU, Monsieur Jean-Pierre ANDRIEU, Madame Laure REYNAUD, Madame Béatrice BOULANGER

Excusés :

Absents :

Représentés :

Secrétaire(s) de la séance:

Catherine FOURNEL

Ordre du jour:

- Recensement 2022
- Délibération modificative sur le budget principal
- Délibération sur le temps de travail des agents
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Recensement 2022 indemnités de l'agent recenseur (DE 2021 38)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population a lieu, en ce qui concerne la commune du 20 janvier au 21 février 2022.

Il est du ressort du Maire de nommer par arrêté un agent recenseur, et du conseil municipal de fixer sa rémunération.

Il indique que M. Olivier DARDENNE sera nommée agent recenseur.

Il précise que la mission de recensement comporte deux demi journées de formation aux Salelles , la phase de collecte sur le terrain et enfin la synthèse et la transmission des documents à l'INSEE.

Il propose au conseil municipal de fixer le mode et le montant de la rémunération, sachant que l'INSEE a attribué à la commune une dotation de 211 Euros.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Constatant l'insuffisance de la dotation versée à la commune par l'INSEE, pour pourvoir correctement à la rémunération d'un agent recenseur et à l'indemnisation des frais :

- Deux demi journées de formation, soit 6 heures.
- Collecte et synthèse = environ 20 à 25 heures de travail.
- Frais d'utilisation du véhicule personnel = deux déplacements en Ardèche Sud soit 80 km.

Décide de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- Rémunération sur la base d'un forfait de 500 Euros brut.
- Indemnisation des déplacements sur le barème de la fonction publique territoriale(indemnités kilométriques).

Délibération sur le temps de travail (1607 heures) (DE 2021 39)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du ...,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité (ou de l'EPCI)

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022.

Délibération modificative sur le budget principal (DE 2021 40)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2041582 (041)	Autres grpts - Bâtiments et installat°		-1548.02
28041582 (040)	GFP : Bâtiments, installations		1548.02
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.